- crête» émise en impulsions supérieure à 1 W; soit
- 2. une puissance de sortie moyenne ou en ondes entretenues supérieure à 1 W;
- b. longueur d'onde de sortie supérieure à 150 nm mais non supérieure à 800 nm, et soit :
  - une énergie émise en impulsions supérieure à 1,5 J par impulsion et une «puissance de crête» émise en impulsions supérieure à 30 W; soit
  - 2. une puissance de sortie moyenne ou en ondes entretenues supérieure à 30 W;
- c. longueur d'onde de sortie supérieure à 800 nm mais non supérieure à 1 400 nm, et soit :
  - une énergie émise en impulsions supérieure à 0,25 J par impulsion et une «puissance de crête» émise en impulsions supérieure à 10 W; soit
  - 2. une puissance de sortie moyenne ou en ondes entretenues supérieure à 10 W; ou
- d. longueur d'onde de sortie supérieure à 1 400 nm et puissance de sortie moyenne ou en ondes entretenues supérieure à 1 W;
- 1061. 5. b. «lasers» à semi-conducteurs, comme suit :

## Note technique:

Les «lasers» à semi-conducteurs sont communément appelés diodes «laser».

#### Note

Le statut des «lasers» à semi-conducteurs spécialement conçus pour d'autres équipements est déterminé par le statut de ces équipements.

- 1061. 5. b. 1. «lasers» à semi-conducteurs monomodes transverses individuels, présentant l'une des caractéristiques suivantes :
  - a. puissance de sortie moyenne supérieure à 100 mW; ou
  - b. longueur d'onde supérieure à 1 050 nm;
  - «lasers» à semi-conducteurs multimodes transverses individuels ou réseaux de «lasers» à semi-conducteurs individuels, présentant l'une des caractéristiques suivantes:
    - a. énergie émise en impulsions supérieure à 500 microjoules par impulsion et «puissance de crête» émise en impulsions supérieure à 10 W;
    - b. puissance de sortie moyenne ou en ondes entretenues supérieure à 10 W; ou
    - c. longueur d'onde supérieure à 1 050 nm ;
- 1061. 5. c. «lasers» à barreaux cristallins, comme suit :
  - «lasers» «accordables» présentant l'un des ensembles de caractéristiques suivants :

### Note:

L'alinéa 1061.5.c.1. comprend les «lasers» à saphir-titane (Ti-Al<sub>2</sub>O<sub>3</sub>), YAG-thulium (Tm:YAG), YSGG-thulium (Tm-YSGG), à alexandrite (Cr : BeAl<sub>2</sub>O<sub>4</sub>) et «lasers» à centre de couleur.

- a. longueur d'onde de sortie inférieure à 600 nm, et soit :
  - une énergie émise en impulsions supérieure à 50 mJ par impulsion et une «puissance de crête» émise en impulsions supérieure à 1 W; soit
  - 2. une puissance de sortie moyenne ou en ondes entretenues supérieure à 1 W;
- b. longueur d'onde de sortie égale ou supérieure à 600 nm mais non supérieure à 1 400 nm, et soit :
  - une énergie émise en impulsions supérieure à 1 J par impulsion et une «puissance de crête» émise en impulsions supérieure à 20 W; soit
  - 2. une puissance de sortie moyenne ou en ondes entretenues supérieure à 20 W; ou
- c. longueur d'onde de sortie supérieure à 1 400 nm, et soit :
  - une énergie émise en impulsions supérieure à 50 mJ par impulsion et une «puissance de crête» émise en impulsions supérieure à 1 W; soit
  - 2. une puissance de sortie moyenne ou en ondes entretenues supérieure à 1 W;

# 1061. 5. c. 2. «lasers» non «accordables», comme suit :

#### Note:

L'alinéa 1061.5.c.2. comprend les «lasers» à barreaux cristallins à transition atomique.

- a. «lasers» à rubis ayant une énergie émise en impulsions supérieure à 20 J par impulsion ;
- b. «lasers» à verre dopé au néodyme, comme suit :
  1. «lasers déclenchés» (O-switch) présentant l'un
  - «lasers déclenchés» (Q-switch) présentant l'un des ensembles de caractéristiques suivants :
     a énergie émise en impulsions supérieure à
    - a. énergie émise en impulsions supérieure à 20 J mais non supérieure à 50 J par impulsion et puissance de sortie moyenne supérieure à 10 W; ou
    - b. énergie émise en impulsions supérieure à 50 J par impulsion
  - «lasers non déclenchés» (non Q-switch) présentant l'un des ensembles de caractéristiques suivants :
    - a. énergie émise en impulsions supérieure à 50 J mais non supérieure à 100 J par impulsion et puissance de sortie moyenne supérieure à 20 W; ou
    - b. énergie émise en impulsions supérieure à 100 J par impulsion;
- c. «lasers» (autres qu'à verre) dopés au néodyme ayant une longueur d'onde de sortie supérieure à 1 000 nm mais non supérieure à 1 100 nm, comme suit :

(En ce qui concerne les «lasers» (autres qu'à verre) dopés au néodyme ayant une longueur d'onde de sortie non supérieure à 1 000 nm ou supérieure à 1 100 nm, voir l'alinéa 1061.5.c.2.d.).

- «lasers déclenchés» (Q-switch) excités par impulsion, en mode bloqué, ayant une «durée d'impulsion» de moins de 1 ns et l'une des caractéristiques suivantes :
  - a. «puissance de crête» supérieure à 5 GW;
  - b. puissance de sortie moyenne supérieure à 10 W; ou
  - c. énergie émise en impulsions supérieure à 0,1 J;
- «lasers déclenchés» (Q-switch) excités par impulsion, ayant une «durée d'impulsion» égale ou supérieure à 1 ns et ayant soit :
  - a. une sortie monomode transverse présentant l'une des caractéristiques suivantes :
    - 1. «puissance de crête» supérieure à 100 MW;
    - 2. puissance de sortie moyenne supérieure à 20 W; ou
    - 3. énergie émise en impulsions supérieure à 2 J; soit
  - b. une sortie multimode transverse présentant l'une des caractéristiques suivantes :
    - 1. «puissance de crête» supérieure à 200 MW;
    - 2. puissance de sortie moyenne supérieure à 50 W; ou
    - 3. énergie émise en impulsions supérieure à 2 J;
- 3. «lasers non déclenchés» (non Q-switch) excités par impulsion, ayant soit :
  - a. une sortie monomode transverse présentant l'une des caractéristiques suivantes :
    - 1. «puissance de crête» supérieure à 500 kW; ou
    - 2. puissance de sortie moyenne supérieure à 150 W; soit
  - b. une sortie multimode transverse présentant l'une des caractéristiques suivantes :
    - 1. «puissance de crête» supérieure à 1 MW; ou
    - 2. puissance de sortie moyenne supérieure à 500 W;
- 4. «lasers» excités en continu, ayant soit :
  - a. une sortie monomode transverse présentant l'une des caractéristiques suivantes :
    - «puissance de crête» supérieure à 500 kW; ou